

## Arrêt

**n° 344 820 du 15 avril 2026**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE**  
**Rue Eugène Smits 28-30**  
**1030 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 octobre 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 8 août 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2026.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 11 février 2025, le requérant a introduit une demande de visa de regroupement familial en tant qu'ascendant d'un mineur belge, auprès de l'ambassade de Belgique à Rabat.

1.2. Le 25 juin 2025, la partie défenderesse a refusé de délivrer le visa sollicité.

Cette décision a cependant été retirée en date du 8 août 2025, en telle sorte que le recours en annulation introduit à son encontre a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 333 992 du 9 octobre 2025.

1.3. Le 8 août 2025, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa. Cette décision, notifiée, aux dires de la partie requérante, le 2 septembre 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit:

« *Commentaire: CETTE MOTIVATION DE REFUS ANNULE ET REMPLACE LA PRECEDENTE* »

*En date du 11/02/2025, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au nom [du requérant], né le [...]2001, ressortissant du Maroc, en vue de rejoindre en Belgique son fils [S.B.], né le [...]11/2024, de nationalité belge.*

*Considérant que l'article 40ter de la loi précité prévoit que parmi les bénéficiaires du droit au regroupement familial, figurent :*

*3° les ascendants directs au premier degré qui exercent l'autorité parentale, y compris le droit de garde, sur un Belge mineur, pour autant qu'ils accompagnent ou rejoignent le Belge mineur sur le territoire et s'en occupent effectivement et à condition qu'ils prouvent leur identité au moyen d'un document d'identité valable.*

*Considérant que le requérant n'exerce pas le droit de garde de son fils. En effet, il réside au Maroc alors que l'enfant est domicilié à Molenbeek-Saint-Jean. C'est la mère qui exerce le droit de garde.*

*Il n'est pas non plus établi que le requérant s'occupe effectivement de l'enfant :*

*La notion de "s'occuper effectivement" doit être comprise, selon la Cour de justice de l'Union européenne, comme la prise en charge des soins quotidiens et de l'éducation sans lesquels le citoyen mineur de l'Union ne pourrait pas séjourner sur le territoire de l'État membre d'accueil. Les soins et l'éducation avec un caractère marginal ne satisfont pas la condition de s'occuper effectivement posée par la Cour de justice de l'Union Européenne, car on peut supposer que le droit de libre circulation et de séjour du citoyen mineur de l'Union ne serait pas entravé si le droit de séjour était refusé au parent qui ne s'occupe de lui que de manière minimale.*

*Pour cette raison une condition est imposée selon laquelle les soins fournis par le parent doivent être de nature effective.*

*L'Office des Étrangers a bien pris connaissance du fait que l'enfant s'est rendu à plusieurs reprises au Maroc, accompagné de sa mère, comme le montrent son passeport, et la réservation de billets d'avion sur un vol Casablanca-Bruxelles le 10/03/2025 et Bruxelles-Rabat le 24/05/2025, ainsi que Bruxelles-Rabat le 30/01/2025.*

*Le couple a également produit des photos non-datées où l'on voit [le requérant] en compagnie de l'enfant.*

*Toutefois, si ces photos montrent une relation familiale entre le requérant et son enfant, il s'agit d'une prise en charge temporaire (lors de voyages de l'enfant au Maroc.) et non d'une prise en charge des soins quotidiens de l'enfant.*

*Il convient de souligner que la Cour de Justice européenne s'est prononcée de manière suivante en matière de vie familiale : le seul fait qu'il serait souhaitable pour le ressortissant mineur de permettre au parent, ressortissant d'un pays tiers, de séjourner avec lui sur le territoire de l'Union européenne, pour des raisons économiques ou pour préserver l'unité familiale sur le territoire de l'Union, ne suffit pas (cf. arrêt dans l'affaire C-256/11, du 15 novembre 2011, considérant 68). L'existence d'un lien familial entre le citoyen de l'Union mineur et le parent du pays tiers n'est pas suffisante (cf. arrêt dans l'affaire C-82/16, du 8 mai 2018, considérant 75).*

*Ainsi, au vu de la jurisprudence européenne et de la réglementation européenne en vigueur, l'Office des étrangers se doit d'envisager l'existence potentielle d'une relation de dépendance effective entre l'enfant et le parent du pays tiers. La décision de l'Administration ne peut empêcher l'enfant belge d'exercer l'essentiel des droits qui lui sont conférés par son statut de citoyen de l'Union.*

*La Cour de Justice européenne a statué sur le fait qu'un droit de séjour dérivé doit être accordé au parent, ressortissant d'un pays tiers, d'un Belge mineur si le refus du droit de séjour a pour effet de contraindre le Belge sédentaire à quitter l'ensemble du territoire de l'Union européenne, le privant ainsi de la jouissance effective de la substance des droits attachés au statut de citoyen de l'Union.*

*Ainsi, si le Belge mineur n'a pas d'autre accueil ici et si le refus de séjour pour le parent du pays tiers signifie que le Belge serait obligé de quitter la Belgique et l'Union européenne, cela irait à l'encontre des droits du citoyen belge en tant que citoyen de l'Union (cf. arrêt Chavez-Vilchez C-133/15).*

*Or, en l'espèce, le dossier administratif ne contient pas de preuve qu'il existerait une relation de dépendance telle qu'un refus de visa contraindrait l'enfant à quitter le territoire belge. L'enfant belge dispose d'un accueil en Belgique (chez sa mère avec qui il vit) Aucune pièce du dossier ne démontre que [le requérant] prendrait quotidiennement en charge des besoins fondamentaux de l'enfant.*

*La demande de visa est rejetée.»*

## **2. Examen des moyens d'annulation.**

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen, tiré de la violation des articles 40ter, §2, 3° et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs.

Elle s'emploie à critiquer le motif de l'acte attaqué portant que « *le requérant n'exerce pas le droit de garde de son fils* ». Elle développe à cet égard des considérations théoriques relatives à la notion d'« autorité parentale » et de « droit de garde », s'appuyant notamment sur les travaux préparatoires de la loi du 10 mars 2024 modifiant la loi du 15 décembre 1980, dont elle reproduit des extraits. Elle considère que « l'exigence – nouvelle – d'exercice de l'« *autorité parentale, y compris le droit de garde* » dans le chef du parent de l'enfant belge vise à éviter qu'un droit de séjour puisse être reconnu à des parents « *qui ont été partiellement déchu de l'autorité parentale ou qui n'ont qu'un droit de visite limité avec le Belge mineur à la suite d'une condamnation judiciaire* » ». Elle souligne également que les travaux préparatoires précités indiquant que « le droit de garde est entendu comme une prérogative de l'autorité parentale, dont on dispose du seul fait d'être le parent de l'enfant concerné ». Elle fait valoir que « Le requérant, qui est le père légal de l'enfant regroupé aux termes de l'acte de naissance de ce dernier, dispose de l'autorité parentale (ce que la partie adverse ne conteste pas), « *y compris du droit de garde* » qui y est attaché », et relève que « La partie adverse ne soutient pas, et pour cause, l'existence en l'espèce d'un risque d'enlèvement d'enfant, ni celle d'un abus de procédure consistant à reconnaître un droit de séjour dans le chef d'un parent « *partiellement déchu de l'autorité parentale ou qui n'ont qu'un droit de visite limité avec le Belge mineur à la suite d'une condamnation judiciaire* » ». Elle soutient que « La partie adverse ne peut être suivie lorsqu'elle tente de lier l'existence d'un tel droit de garde au fait de résider avec l'enfant », arguant que « Une telle conception du droit de garde – qui ne saurait s'exercer qu'à la faveur de contacts quotidiens entretenus avec l'enfant – est, comme déjà dit *supra*, révolue en droit belge ; ce que vise ici la partie adverse, c'est le concept d'« hébergement » ». Elle ajoute que « Il est d'ailleurs contestable de soutenir que l'enfant ne réside pas avec son père (et de considérer que ce dernier ne saurait, pour ce motif, exercer le droit de garde sur l'enfant) dès lors que la partie adverse relève elle-même que l'enfant a passé un temps significatif au Maroc avec sa mère, aux côtés du requérant » et que « le fait que l'enfant est « domicilié à Molenbeek-Saint-Jean » est par ailleurs sans pertinence ». Elle considère *in fine* que « la motivation de la décision entreprise semble d'autant plus éloignée du sens à donner au droit de garde visé à l'article 40ter, §2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 que, par sa demande, le requérant sollicite la reconnaissance d'un droit de séjour en vue, précisément, de pouvoir vivre au quotidien aux côtés de son enfant (et de son épouse), afin de pouvoir veiller au mieux à son éducation et à son entretien », rappelant que « la partie adverse disposera de la possibilité, durant cinq ans, de mettre fin à ce séjour s'il devait s'avérer que le requérant devait être déchu de l'autorité parentale (y compris du droit de garde) ».

2.1.2. La partie requérante prend un second moyen, tiré de la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 371 à 374 du Code civil, de l'article 20 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE), des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du principe de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, et des « principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, des devoirs de collaboration procédurale, de prudence et de minutie, et du principe de la proportionnalité ».

Dans une première branche, elle développe notamment des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la portée de l'article 8 de la CEDH, et soutient que « L'existence d'une vie familiale entre le requérant et son fils n'est pas contestable », arguant que « par l'introduction de sa demande de visa, le requérant a manifesté son souhait de voir se développer le lien familial avec son enfant né quelques semaines auparavant ». Elle considère également que « Le fait que la décision entreprise constitue une ingérence dans l'exercice de cette vie familiale n'est pas davantage contestable », et fait valoir ce qui suit : « Du fait de la décision entreprise, le requérant, son épouse et l'enfant du couple se trouvent empêchés de vivre ensemble ; les possibilités d'entretenir des contacts physiques sont réduites (de tels contacts ne peuvent avoir lieu qu'à la faveur de voyages effectués au Maroc par l'épouse du requérant et par l'enfant), tandis que l'absence de telles relations physiques entre le requérant et son fils ne peut être palliée par la possibilité d'entretenir des contacts à distance via les moyens de technologie numériques, compte tenu du fait que l'enfant est un nourrisson ; par ailleurs, le requérant se trouve privé de la possibilité d'exercer ses responsabilités de père dans l'éducation et le développement de son enfant au quotidien, et de lui prodiguer soins et attention au jour le jour ». Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas s'être livrée à « Un examen du caractère nécessaire et proportionné de cette ingérence ».

Elle invoque ensuite l'intérêt supérieur de l'enfant, et soutient que « La motivation de la décision entreprise révèle que les circonstances de la cause propres à la personne de l'enfant n'ont pas du tout été prises en considération », relevant que « la partie adverse ne s'est-elle nullement interrogée quant à l'impact de sa décision sur la personne du fils du requérant, qui était âgé de moins de trois mois au jour de l'introduction de la demande de visa », et que « l'intérêt de l'enfant n'est pas même identifié (il n'a, par conséquent, pas pu

être dûment pris en considération) ». Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « opér[é] une mise en balance entre les intérêts qu'elle poursuivait en adoptant la décision entreprise, et l'impact de cette décision sur la personne de l'enfant, en identifiant son intérêt, et au regard des droits dont cet enfant dispose en vertu notamment de l'article 24 de la Charte ». Observant que « Dans le cadre de l'examen de l'existence d'une relation de dépendance telle qu'un mineur citoyen de l'UE serait contraint de quitter le territoire de l'Union si un droit de séjour était refusé à son parent, en lien avec la prise en considération de l'intérêt de l'enfant, la CJUE a jugé que *« la circonstance que l'autre parent, citoyen de l'Union, est réellement capable de et prêt à assumer seul la charge quotidienne et effective de l'enfant constitue un élément pertinent, mais qui n'est pas à lui seul suffisant pour pouvoir constater qu'il n'existe pas, entre le parent ressortissant d'un pays tiers et l'enfant, une relation de dépendance (...) »* », elle soutient que « la seule évocation du fait que l'enfant a toujours été pris en charge en Belgique par sa mère n'est donc pas suffisante pour conclure au défaut de relation de dépendance entre le requérant et son enfant ». Elle conclut que « La décision entreprise n'est pas valablement motivée, est prise en violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 lu à la lumière de la jurisprudence de la Cour de Justice, et des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux et 8 de la CEDH, ainsi que de l'article 20 du TFUE ».

Dans une deuxième branche, elle fait valoir que « Au jour de la décision entreprise, le dossier administratif contenait les pièces jointes par le requérant au recours introduit devant Votre Conseil à l'encontre de la première décision adoptée », et précise qu'il s'agissait « de photos, de la preuve d'un séjour passé au Maroc par l'enfant et par sa mère du 30 janvier 2025 au 10 mars 2025, et d'un billet vers le Maroc daté du 24 mai 2025 ; l'absence de billet retour s'explique par le fait que Madame [L.] et l'enfant se trouvaient toujours sur place au jour de l'introduction du recours, soit le 27 juillet 2025 (ils ne sont rentrés en Belgique que le 30 août 2025) ». Elle estime que « Ces documents indiquent qu'au cours de ses premiers mois de vie, l'enfant a passé un temps significatif aux côtés de son père (en effet, alors qu'il n'était pas encore âgé de 9 mois au jour de la décision entreprise, l'enfant avait passé près de 4 mois au Maroc) » et que « les photos témoignent de contacts entre les intéressés, et indiquent que, durant ces séjours, le requérant s'occupe effectivement de son enfant (ce que la partie adverse ne conteste pas, indiquant dans la décision que « ces photos montrent une relation familiale entre le requérant et son enfant ») ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas motiver « suffisamment sa décision lorsqu'elle considère que *« si ces photos montrent une relation familiale entre le requérant et son enfant, il s'agit d'une prise en charge temporaire (lors de voyages de l'enfant au Maroc) et non d'une prise en charge des soins quotidiens de l'enfant. »* »

Dans une troisième branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « cherché à se faire communiquer des documents complémentaires à ceux qui avaient été joints au recours introduit à l'encontre de la première décision adoptée », et ce « alors que le requérant ne pouvait pas imaginer que la partie adverse allait procéder, de sa propre initiative et sans l'en avertir, au retrait de cette décision, et la remplacer par celle entreprise ». Elle soutient que « S'il avait été invité à produire de tels documents complémentaires, le requérant aurait donc, au premier chef, informé de ce que son épouse et l'enfant se trouvaient toujours au Maroc à cette date (pièce 2), élément dont il ressort qu'au cours de ses premiers mois de vie, l'enfant a passé un temps significatif aux côtés de son père (alors qu'il n'était pas encore âgé de 9 mois au jour de la décision entreprise, l'enfant avait passé près de 4 mois au Maroc) », que « le requérant aurait aussi produit les preuves de ce que l'enfant a dû être hospitalisé suite à sa naissance, ce qui explique que Madame [L.] n'a pas pu voyager avec lui qu'à la fin du mois de janvier 2025, après que les premiers vaccins ont été administrés (pièce 3) » et qu' « il aurait produit davantage de photos, notamment prises postérieurement à celles déjà communiquées, et des captures d'écran de contacts vidéo durant les séjours de l'enfant en Belgique (pièce 4) ». Elle estime que « De telles informations et documents sont pertinents à l'heure d'examiner l'existence d'une relation de dépendance, cet examen devant tenir compte, suivant la CJUE, du droit au respect de la vie familiale et de l'intérêt de l'enfant », et soutient qu' « il revenait donc à la partie adverse d'inviter le requérant à produire de tels documents, en vertu des principes de bonne administration, parmi lesquels le devoir de collaboration procédurale [...] et les devoirs de prudence et de minutie », lesquels principes « sont à combiner avec le principe de la proportionnalité : permettre au requérant de compléter le dossier en produisant de tels documents constituait une mesure infiniment moins attentatoire aux intérêts du requérant et à ceux de l'enfant » et « sont également à combiner avec les articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux et 8 de la CEDH ».

2.2. Sur les deux moyens, réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, §2 et 3, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980,

*« § 2. Les dispositions de ce chapitre s'appliquent aux membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas exercé son droit de libre circulation et de séjour conformément à l'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou qui ne remplissent pas les conditions prévues au § 1<sup>er</sup> :*

*[...]*

3° les ascendants directs au premier degré qui exercent l'autorité parentale, y compris le droit de garde, sur un Belge mineur, pour autant qu'ils accompagnent ou rejoignent le Belge mineur sur le territoire et s'en occupent effectivement et à condition qu'ils prouvent leur identité au moyen d'un document d'identité valable.

[...]

§ 3. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision de refus de séjour d'un membre de la famille visé au § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, qui ne démontre pas qu'il s'occupe effectivement du mineur belge qu'il accompagne, il tient compte de la nature et de solidité des liens familiaux et de la relation de dépendance existant entre le membre de la famille et le Belge mineur, ainsi que des conséquences qu'une éventuelle décision de refus de séjour aurait sur le droit de libre circulation et de séjour du Belge mineur. Lors de l'évaluation de l'existence d'une relation de dépendance telle que visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, il est tenu compte de tous les documents présentés et des circonstances pertinentes.

[...] » (le Conseil souligne).

Le Conseil rappelle également que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

2.3. En l'espèce et à titre préalable, s'agissant du premier moyen et de la notion de « droit de garde », le Conseil relève, à la lecture de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a considéré à cet égard que « *le requérant n'exerce pas le droit de garde de son fils. En effet, il réside au Maroc alors que l'enfant est domicilié à Molenbeek-Saint-Jean. C'est la mère qui exerce le droit de garde* ».

En l'occurrence, la partie défenderesse ne conteste pas le lien de filiation existant entre le requérant et son enfant. Au demeurant, ledit lien apparaît établi, au regard de l'acte de naissance figurant au dossier administratif, établi par l'Officier de l'Etat civil d'Anderlecht en date du 4 décembre 2024. Il en résulte que le requérant doit être considéré comme exerçant l'autorité parentale sur son enfant, de manière conjointe avec la mère de celui-ci.

En effet, le Conseil rappelle que l'autorité parentale est une prérogative des parents. Il leur appartient, avant toute autre personne, de la mettre en œuvre en veillant à permettre à l'enfant d'atteindre sa majorité dans de bonnes conditions, par la protection de celui-ci, les soins et l'attention prodigués, son éducation et son autonomisation progressive.

A cet égard, en droit belge, les principes généraux relatifs à l'autorité parentale sont les suivants :

- l'autorité parentale sur la personne (protection, hébergement, éducation, santé, surveillance, loisirs...) et les biens de l'enfant est, en règle, exercée de manière conjointe par les parents, même si ceux-ci sont séparés ;
- à l'égard des tiers de bonne foi, chacun des père et mère est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il accomplit seul un acte relevant de cette autorité sous réserve des exceptions prévues par la loi (art. 373 C. civ.) ;
- exception au principe de l'exercice conjoint de l'autorité parentale : l'exercice exclusif peut être donné par un juge à l'un des parents sur tout ou partie de l'autorité parentale dans l'intérêt de l'enfant (art. 374 C. civ.) ;
- en cas de désaccord, les parents doivent recourir au tribunal de la famille qui est le juge naturel des conflits en matière d'autorité parentale.

L'autorité parentale sur la personne de l'enfant mineur est exercée normalement conjointement par chacun des deux parents de l'enfant. Que les parents vivent ensemble ou non, qu'ils soient mariés ou non, si la filiation vis-à-vis de l'enfant est établie à l'égard de chacun d'eux, ils exercent conjointement (l'un et l'autre) les différentes prérogatives de l'autorité parentale (articles 373 et 374 du Code civil).

Par ailleurs, parmi les attributs de l'autorité parentale figurent l'autorité sur la personne de l'enfant, la gestion de ses biens et certaines autres prérogatives. L'autorité sur la personne de l'enfant se subdivise entre le "droit de garde" qui consiste à "vivre" auprès de l'enfant (soit à prendre soin de l'enfant, à le surveiller, à prendre les décisions éducatives liées à la présence de l'enfant chez soi), et le droit à l'éducation (qui consiste à prendre les décisions liées à l'entretien, l'éducation et la formation de l'enfant). Au niveau de la gestion des biens de l'enfant, on distingue le droit d'administration des biens de l'enfant et le droit de jouissance légale des biens de l'enfant.

S'agissant du droit de garde, la garde d'enfant concerne le lieu d'hébergement de l'enfant. (l'expression « garde d'enfant » n'est presque plus utilisée en droit. On préfère l'expression « hébergement »).

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'enfant est hébergé chez sa mère, et que la distance géographique entre les deux parents est trop importante, en manière telle que cette distance rend impossible « la garde de l'enfant » par son père.

Cependant, il ne ressort pas du dossier administratif que le requérant n'exerce pas l'autorité parentale et ses attributs, et ce quand bien même le requérant se trouve au Maroc.

Les travaux préparatoires de la loi du 10 mars 2024 confirment cette lecture, sans la moindre ambiguïté : « En pratique, cela signifiera que l'autorité parentale y compris le droit de garde, sera présumée lorsque le parent concerné peut présenter un acte de naissance légalement valable mentionnant son nom en tant que parent de l'enfant. Lorsqu'un tel acte ne peut être présenté ou lorsque la validité de l'acte présenté est contestée, la personne de référence en Belgique devra prouver l'exercice de l'autorité parentale, y compris le droit de garde, à l'aide de pièces justificatives conformément à la loi applicable. »

Dès lors, le Conseil estime qu'en fondant la décision querellée sur le constat selon lequel le requérant « n'exerce pas le droit de garde de son fils » et en justifiant ce constat par le seul fait que le requérant ne vit pas avec l'enfant, la partie adverse est restée en défaut d'expliquer un tant soit peu en quoi ce seul élément permettrait de renverser la présomption précitée, selon laquelle le requérant est présumé exercer l'autorité parentale sur son enfant, dès lors qu'il n'est pas contesté qu'il a produit un acte de naissance valable. A l'instar de la partie requérante, le Conseil considère que la partie défenderesse n'a dès lors pas valablement motivé la décision et a violé les articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4.1. Ensuite, s'agissant de l'intérêt supérieur de l'enfant, invoqué dans la première branche du second moyen, le Conseil rappelle que le concept d'intérêt supérieur de l'enfant vise à assurer tant la réalisation complète et effective de tous les droits reconnus dans la Convention relative aux droits de l'enfant, que le développement global de l'enfant, et ce afin de garantir dans sa globalité l'intégrité physique, psychologique, morale et spirituelle de l'enfant et de promouvoir sa dignité humaine.

Le Conseil souligne que l'intérêt supérieur de l'enfant est un concept triple:

- un droit de fond : le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit évalué et soit une considération primordiale lorsque différents intérêts sont examinés en vue d'aboutir à une décision sur la question en cause, et la garantie que ce droit sera mis en œuvre dans toute prise de décisions concernant un enfant, un groupe d'enfants défini ou non ou les enfants en général ;
- un principe juridique interprétatif fondamental : si une disposition juridique se prête à plusieurs interprétations, il convient de choisir celle qui sert le plus efficacement l'intérêt supérieur de l'enfant. Les droits consacrés dans la Convention et dans les protocoles facultatifs s'y rapportant constituent le cadre d'interprétation ;
- une règle de procédure : quand une décision aura des incidences sur un enfant en particulier, un groupe défini d'enfants ou les enfants en général doit être prise, le processus décisionnel doit comporter une évaluation de ces incidences (positives ou négatives) sur l'enfant concerné ou les enfants concernés. L'évaluation et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant requièrent des garanties procédurales. En outre, la justification d'une décision doit montrer que le droit en question a été expressément pris en considération. À cet égard, les États parties doivent expliquer comment ce droit a été respecté dans la décision, à savoir ce qui a été considéré comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant, sur la base de quels critères et comment l'intérêt supérieur de l'enfant a été mis en balance avec d'autres considérations, qu'il s'agisse de questions de portée générale ou de cas individuels.

Lorsqu'elle apprécie la dépendance d'un enfant, citoyen de l'Union, à l'égard d'un membre de sa famille ressortissant de pays tiers, en l'occurrence le père de l'enfant, la partie défenderesse doit tenir compte non seulement du droit au respect de la vie familiale de cet enfant, tel qu'il est consacré à l'article 7 de la Charte, mais également de l'intérêt supérieur de cet enfant, protégé par l'article 24, §2, de la même Charte. Il convient d'examiner si le maintien de la relation avec le parent relève de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le Conseil estime que l'obligation de motivation implique de veiller à ce qu'il ressorte de toutes les décisions que l'intérêt supérieur de l'enfant a été réellement pris en considération. Cela suppose notamment de décrire comment l'intérêt supérieur a été examiné et évalué et quel poids lui a été conféré dans la décision. Ainsi, la

partie défenderesse ne doit pas seulement prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant, mais aussi motiver sa décision à ce sujet, en exposant concrètement les modalités de cette prise en compte.

Or, en l'espèce, le Conseil constate que, dans la décision entreprise, la partie défenderesse ne démontre pas avoir pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant mineur nouveau-né du requérant, ni ne fait aucune mention dudit intérêt. Partant, la motivation de cette décision, qui ne permet pas de s'assurer que l'intérêt supérieur de cet enfant a été valablement pris en considération, est insuffisante à cet égard.

Or, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a jugé comme suit : " L'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens, d'une part, qu'une relation de dépendance, de nature à justifier l'octroi d'un droit de séjour dérivé au titre de cet article, n'existe pas au seul motif que le ressortissant d'un État membre, majeur et n'ayant jamais exercé sa liberté de circulation, et son conjoint, majeur et ressortissant d'un pays tiers, sont tenus de vivre ensemble, en vertu des obligations découlant du mariage selon le droit de l'État membre dont le citoyen de l'Union est ressortissant et dans lequel le mariage a été contracté et, d'autre part, que, lorsque le citoyen de l'Union est mineur, l'appréciation de l'existence d'une relation de dépendance, de nature à justifier l'octroi au parent de cet enfant, ressortissant d'un pays tiers, d'un droit de séjour dérivé au titre dudit article doit être fondée sur la prise en compte, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, de l'ensemble des circonstances de l'espèce. Lorsque ce parent cohabite de façon stable avec l'autre parent, citoyen de l'Union, de ce mineur, une telle relation de dépendance est présumée de manière réfragable " ( C.J.U.E., arrêt Subdelegacion del Gobierno en Toledo c. XU et QP, 5 mai 2022, aff jointes C-451/19 et C-532/19) (le Conseil souligne).

La partie défenderesse ne pouvait se contenter de mentionner que « *le dossier administratif ne contient pas de preuve qu'il existerait une relation de dépendance* » pour refuser l'octroi du visa, sans avoir tenu compte de l'intérêt de l'enfant en cause, spécialement lorsque comme en l'espèce, il s'agit d'un nouveau-né.

2.4.2. Le Conseil observe que, dans sa note d'observations, la partie défenderesse n'émet aucune considération spécifique quant à la notion de « droit de garde » évoquée dans le premier moyen et qui soit de nature à remettre en cause les constats faits ci-avant à cet égard. Par ailleurs, le Conseil fait le même constat s'agissant de l'intérêt supérieur de l'enfant. Aucune observation de la note n'est de nature à remettre en cause le raisonnement qui précède quant à ce.

2.4.3. Toujours sur la première branche du second moyen et à titre tout à fait surabondant, s'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle d'emblée que cette disposition est un pilier fondamental de la protection des droits individuels en Europe. Cet article garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance. En d'autres termes, il établit que chaque individu a le droit de mener sa vie sans ingérence des autorités, sauf dans les cas prévus par la loi et nécessaires dans une société démocratique.

Quant à la vie familiale, elle est protégée par cet article dans le sens où les États doivent respecter et favoriser les relations familiales, notamment concernant les droits des parents et des enfants. Cela inclut le droit de mener une vie familiale normale et la protection contre des ingérences abusives dans ces relations. Les décisions judiciaires et/ou administratives ont souvent confirmé que la séparation d'un enfant de ses parents constitue une ingérence significative, nécessitant une justification rigoureuse.

Ainsi, la Cour EDH a considéré que là où l'existence d'un lien familial avec un enfant se trouve établie, l'État doit agir de manière à permettre à ce lien de se développer et il faut accorder une protection juridique rendant possible, dès la naissance ou dès que réalisable par la suite, l'intégration de l'enfant dans sa famille (Kroon et autres c. Pays-Bas, 1994, § 32). La Cour a également jugé que, lorsqu'une vie familiale de facto existe et que l'État ne permet pas la reconnaissance en droit des relations entre les parties, la Cour examinera les difficultés que celles-ci rencontrent dans la jouissance de leur vie familiale afin de déterminer si l'État a manqué aux obligations positives que l'article 8 de la Convention fait peser sur lui (C.E. et autres c. France, 2022, §§ 52, et 93-94 ; voir aussi Labassee c. France, 2014, §§ 71-73).

Selon la jurisprudence constante de la Cour, « l'intérêt supérieur des enfants doit primer dans toutes les décisions qui les concernent (...) Il s'ensuit qu'il existe pour les États une obligation de placer l'intérêt supérieur de l'enfant, et également des enfants en tant que groupe, au centre de toutes les décisions touchant à leur santé et à leur développement » et c'est tout particulièrement le cas du lien de filiation, qui unit une personne à son parent, surtout lorsque cette personne est mineure. Il convient d'examiner attentivement les arguments dont il a été tenu compte pour rechercher si un juste équilibre a été ménagé à l'aune de l'intérêt supérieur de l'enfant.

En effet, pour un parent et son enfant, être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH (même si la relation entre les parents s'est rompue) et des mesures internes qui les en empêchent constituent une ingérence dans le droit protégé par cette disposition.

Partant, en l'espèce, le Conseil estime, à la suite de la partie requérante, qu'il y a entrave à la vie familiale, la partie requérante faisant, à juste titre valoir ce qui suit : « le requérant, son épouse et l'enfant du couple se trouvent empêchés de vivre ensemble ; les possibilités d'entretenir des contacts physiques sont réduites (de tels contacts ne peuvent avoir lieu qu'à la faveur de voyages effectués au Maroc par l'épouse du requérant et par l'enfant), tandis que l'absence de telles relations physiques entre le requérant et son fils ne peut être palliée par la possibilité d'entretenir des contacts à distance via les moyens de technologie numériques, compte tenu du fait que l'enfant est un nourrisson ; par ailleurs, le requérant se trouve privé de la possibilité d'exercer ses responsabilités de père dans l'éducation et le développement de son enfant au quotidien, et de lui prodiguer soins et attention au jour le jour ; Un examen du caractère nécessaire et proportionné de cette ingérence fait totalement défaut ».

2.5. Il résulte de ce qui précède que les deux moyens, tels que circonscrits, sont fondés. La première branche du second moyen portant sur le motif relatif à l'existence d'un lien de dépendance, dans les limites exposées supra et en ce qu'elle est prise de la violation de l'intérêt supérieur de l'enfant, suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision de refus de visa, prise le 8 août 2025, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY